



PROJET DE LOI 18 : MODIFICATIONS LÉGISLATIVES AUX ARTICLES 69.0.0.12 À 69.0.0.14 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE- EXEMPLES

Date : 2013-04-29

Exemples des avantages liés aux modifications législatives proposées

Exemple 1 – Faux immigrants

- Des fraudes sont commises par des individus qui ont reçu le statut de résident permanent
- Ces individus, avec l'aide d'un complice, prétendent vivre au Québec alors que dans les faits ils demeurent dans leur pays d'origine
- Ils font croire aux autorités qu'ils sont résidents du Québec en cumulant de fausses preuves de résidence (bail, compte bancaire, compte de cellulaire, etc)
- L'émission d'avis de cotisation, à la suite de la production de leur déclaration de revenus, déclenche l'admissibilité à des programmes sociaux tels que le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, le crédit d'impôt pour solidarité, le paiement de soutien aux enfants, les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail
- Ces personnes soutirent frauduleusement des sommes d'argent à l'État par l'intermédiaire de ces différents programmes sociaux (assurance maladie, prestations pour enfants de la RRQ, remboursements d'impôt provincial et fédéral)
- En plus de bénéficier de ces programmes, ces individus seraient rapatriés aux frais du gouvernement en cas de conflit dans leur pays d'origine
- RQ ne peut informer les ministères et organismes lésés par ce stratagème de fraude afin que ceux-ci prennent les mesures qui s'imposent

Exemple 2 – AMF

- L'AMF reçoit une plainte concernant des placements illégaux auprès d'investisseurs
- Le stratagème de fraude concerne l'émission d'actions accréditives
- Le souscripteur d'actions accréditives peut bénéficier d'une déduction fiscale
- La Loi sur les valeurs mobilières (LVM) (article 43), prévoit qu'un émetteur est dispensé de l'établissement d'un prospectus s'il émet ses titres auprès d'investisseurs qualifiés.
- Un « investisseur qualifié » est une personne définie comme étant, notamment, une personne physique qui rencontre certains critères financiers, soit en raison de son actif ou de ses revenus.
- Selon le règlement 45-106, ces critères sont les suivants pour une personne physique :
 - un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$, dans chacune des 2 dernières années civiles
 - un actif net d'au moins 5 M\$, seule ou avec son conjoint
- L'AMF informe RQ de la plainte reçue selon laquelle des investisseurs ne seraient pas réellement qualifiés
- RQ constate qu'effectivement les investisseurs ne sont pas qualifiés tel que prévu par la LVM
- RQ ne peut en informer l'AMF
- Conséquence : parfois jusqu'à 3 ans d'enquête sont nécessaires à l'AMF pour recueillir les éléments de preuve nécessaires à la démonstration de la commission d'infractions à la LVM
- La durée de l'enquête permet au fraudeur de dilapider ses actifs

Exemple 3 – AGENCES DE PLACEMENT ET TRAVAILLEURS RÉMUNÉRÉS AU NOIR

- Une société existante obtient des fausses factures d'une société fictive
- La société existante émet un chèque à la société fictive puis réclame à RQ les taxes payées et elle comptabilise la dépense dans ses livres
- La société existante se sert de cet argent pour rémunérer des travailleurs au noir ou pour payer du temps supplémentaire
- Dans les faits, certains de ces travailleurs sont des prestataires d'aide sociale
- En payant les employés au noir, la société existante commet des infractions aux lois concernant les cotisations à la CSST, à la RRQ, à la RAMQ et à la CNT (Commission des normes du travail)
- Les employés rémunérés au noir commettent des infractions à l'Aide sociale (MESS) en sus de celles aux lois fiscales (revenus non déclarés)
- RQ ne peut communiquer les renseignements pertinents aux autres organismes pour que ceux-ci puissent intervenir en application de leurs propres lois